



**CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIEE DU 30 MAI 2007
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**

OBSERVATOIRE FRANÇAIS DES DROGUES ET DES TOXICOMANIES

Il est constitué entre :

- **l'Etat représenté par :**
 - Le ministre chargé de l'Emploi et de la Solidarité ou son représentant
 - Le ministre chargé de la Santé ou son représentant
 - Le ministre chargé de la Ville ou son représentant
 - Le ministre chargé de la Justice ou son représentant
 - Le ministre chargé de la Défense ou son représentant
 - Le ministre chargé de l'Intérieur ou son représentant
 - Le ministre chargé des Affaires Etrangères ou son représentant
 - Le ministre chargé du Budget ou son représentant
 - Le ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ou son représentant
 - Le ministre chargé de l'Education Nationale ou son représentant
 - Le ministre chargé de la Recherche ou son représentant
 - Le ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant
 - Le président de la Mission Interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie ou son représentant

- **et les personnes morales de droit public ou privé ci-après :**
 - La fédération nationale des observatoires régionaux de la santé

Un groupement d'intérêt public régi par l'article 21 de la loi 82-610 du 15 juillet 1982 et de l'article 22 de la loi 87-571 du 23 juillet 1987, et les décrets 88-1034 du 7 novembre 1988 et 89-918 du 21 décembre 1989.

TITRE PREMIER CONSTITUTION DU GROUPEMENT

Article premier : Dénomination

La dénomination du groupement est :

"OBSERVATOIRE FRANCAIS DES DROGUES ET DES TOXICOMANIES"

Article deux : Objet

Le groupement d'intérêt public a pour objet :

- L'observation des drogues et des toxicomanies le recueil, l'analyse, la synthèse et la diffusion des données, ainsi que leur amélioration quantitative et qualitative,
- Le recueil, la diffusion et la valorisation des connaissances et analyses dans tous les champs disciplinaires intéressés par les drogues et les toxicomanies : l'expertise et l'animation de la recherche dans ces domaines.

Article trois : Siège

Le siège est fixé : 3 avenue du Stade de France 93218 Saint Denis La Plaine Cedex
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article quatre : Durée

La durée du groupement est prolongée pour une durée de 5 ans, jusqu'au 4 mars 2010.

Article cinq : Adhésion, retrait, exclusion

Adhésion

En cours d'exécution de la convention, l'adhésion de nouveaux membres peut être acceptée par décision de l'assemblée générale. Cette procédure est applicable également en cas de modifications de structures d'un ou plusieurs de ces membres et s'applique également aux opérations de fusion totale ou partielle impliquant des établissements ou personnes morales de droit public.

Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

Exclusion

L'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée par l'assemblée générale en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

TITRE II
DISPOSITIONS FINANCIERES

Article six : Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article sept : Droits et obligations

I - Les droits statutaires des membres initiaux du groupement sont les suivants :

- Etat : 23/24èmes représentés par :	
▪ Le ministre chargé de l'Emploi et de la Solidarité ou son représentant	3/24 ^e
▪ Le ministre chargé de la Santé ou son représentant	3/24 ^e
▪ Le ministre chargé de la Ville ou son représentant	1/24 ^e
▪ Le ministre chargé de la Justice ou son représentant	1/24 ^e
▪ Le ministre chargé de la Défense ou son représentant	1/24 ^e
▪ Le ministre chargé de l'Intérieur ou son représentant	3/24 ^e
▪ Le ministre chargé des Affaires Etrangères ou son représentant	1/24 ^e
▪ Le ministre chargé du Budget ou son représentant	3/24 ^e
▪ Le ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ou son représentant	1/24 ^e
▪ Le ministre chargé de l'Education Nationale ou son représentant	1/24 ^e
▪ Le ministre chargé de la Recherche ou son représentant	1/24 ^e
▪ Le ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant	1/24 ^e
▪ Le président de la Mission Interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie ou son représentant	3/24 ^e
- Personnes morales de droit privé ou public : 1/24èmes représentés par :	
▪ Fédération nationale des observatoires régionaux de santé	1/24 ^e

II - Dans les rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations juridiques du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus. Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article huit : Contribution des membres

Des contributions peuvent être fournies par les membres :

- Sous forme de participation financière au budget annuel
- Sous forme de mise à disposition gratuite de personnel qui continue à être rémunéré par l'un des membres
- Sous forme de mise à disposition gratuite de locaux
- Sous forme de mise à disposition gratuite de matériel qui reste la propriété du membre
- Sous toute autre forme de collaboration ou de contribution aux travaux du groupement.

Au-delà des apports matériels, les membres contribuent intellectuellement et techniquement aux travaux du groupement par les relations que celui-ci entretient avec leurs cellules ou services chargés des travaux correspondant à l'objet du groupement. Le groupement travaille en liaison avec ces cellules ou services pour les projets relevant de la compétence de ces derniers en fonction de programmes de travail coordonnés. Ces apports seront définis au cas par cas, au niveau de chaque projet, lors de la phase préparatoire de chacun d'eux. Les projets pourront donner lieu à des co-productions.

En outre, la participation de membres du groupement à la conduite de certains projets, seuls ou en liaison avec des tiers, fera l'objet - au cas par cas - d'un contrat particulier conclu entre le groupement, le(s) membre(s) et éventuellement les autres participants extérieurs. Chaque contrat pourra préciser la nature des travaux, le délai d'exécution, le financement et le cas échéant les dispositions en matière de publication propriété et exploitations des résultats.

Article neuf : Participation financière de l'Etat

En dehors des contributions apportées par les partenaires de l'observatoire, le fonctionnement et les travaux sont assurés par une contribution financière de l'Etat, imputée sur les crédits interministériels de lutte contre la toxicomanie. Elle est versée en deux fois : 70% en début d'exercice et 30% au 1er septembre.

Article dix : Mise à disposition de personnels

Les personnels mis à la disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- Par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur
- A la demande du corps ou organisme d'origine dans le cas où cet organisme se retire du GIP
- En cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme

Ces mises à disposition de personnel s'effectueront selon les règles applicables dans les organismes d'origine et feront l'objet d'une convention particulière entre chaque organisme et le GIP.

Les matériels mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Article onze : Détachement de fonctionnaires et agents des collectivités publiques.

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent être mis à disposition ou détachés, conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique.

Article douze : Recrutement de personnel propre au groupement

« Pour couvrir des besoins exceptionnels et satisfaire à des profils de compétence particuliers, le groupement pourra procéder à des recrutements dûment motivés : des agents contractuels de droit public rémunérés sur le budget de celui-ci peuvent donc être recrutés par des contrats à durée déterminés qui ne peuvent être renouvelés que par disposition expresse. Les personnels ainsi recrutés, pour une durée au plus égale à celle du groupement, n'acquièrent pas le droit à occuper ultérieurement des emplois dont les établissements participants à celui-ci. Sont applicables, à l'exception de ses articles 4 à 8, les dispositions du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant disposition statutaire relatives à la fonction publique de l'Etat ».

Un état annuel des effectifs du groupement est transmis au contrôleur d'Etat.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ces personnels sont arrêtées par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du contrôleur d'état. »

Article treize : Propriétés des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 7.

Article quatorze : Budget

Le budget est approuvé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, avant le 1er novembre de l'année qui précède l'exercice. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

- *Les dépenses de fonctionnement :*
 - Les dépenses de personnel
 - Les frais de fonctionnement divers
- *Les dépenses d'investissement*
- *Les recettes qui comprennent :*
 - La contribution de l'Etat visée à l'article 9 ci-dessus
 - Les autres contributions financières des membres du groupement
 - Les dons et legs et autres subventions
 - La rétribution des prestations fournies

Article quinze : Gestion

Le groupement ne donnant lieu à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant. Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le conseil d'administration devrait statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

Au cas où le déficit accumulé représenterait plus de la moitié des dépenses d'un exercice, la continuation de l'activité devrait être décidée à l'unanimité par l'assemblée générale.

Article seize : Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles de la comptabilité publique.

La tenue des comptes du groupement est assurée en vertu des dispositions du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, par un agent comptable nommé par un arrêté du ministre chargé du budget.

Le règlement financier et comptable du groupement est arrêté par le conseil d'administration et soumis à l'approbation des mêmes autorités.

Article dix-sept : Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par l'article 6 bis de la loi n°67-48 du 22 juin 1967. Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat et le cas échéant du décret n°53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social lui sont applicables.

Le contrôleur d'Etat nommé auprès du groupement participe de droit, avec voix consultative, aux instances de décisions du groupement.

Article dix-huit : Commissaire du gouvernement

Le commissaire du gouvernement auprès du groupement est nommé par le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité.

Il est convoqué à toutes les réunions du conseil d'administration et a un droit de regard sur l'ensemble des documents.

Il dispose par ailleurs d'un droit de veto suspensif sur les décisions ou les délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement, notamment celles prises en violation de dispositions législatives ou réglementaires ou de la présente convention. Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les organes qualifiés du groupement dans un délai de 15 jours.

TITRE III ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article dix-neuf : Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Sauf disposition de la présente convention prévoyant l'unanimité, ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des droits statutaires des membres

- La modification de la convention du groupement dans toutes ses dispositions et, notamment la prorogation de la durée ou la dissolution anticipée
- L'agrément de nouveaux membres et la modification des droits et obligations en découlant
- Le changement de dénomination
- La prise de participation dans d'autres entités juridiques
- L'approbation des comptes de chaque exercice
- Les modalités de retrait volontaire d'un membre du groupement
- L'exclusion d'un membre (le membre impliqué étant entendu par le conseil d'administration mais ne prenant pas part au vote)
- L'approbation du budget

Article vingt : Conseil d'administration

I - Le groupement est administré par un conseil d'administration constitué d'un représentant de chacun de ses membres.

Chaque membre fixe lui-même la durée de mandat de son représentant, cette durée ne pouvant excéder trois ans. Le mandat est renouvelable.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Des personnalités extérieures peuvent être désignées à l'unanimité par les administrateurs pour être membres du conseil d'administration pour une durée n'excédant pas 3 ans renouvelable. Leur nombre ne peut excéder quatre. Les candidats sont proposés par les Ministres ou leurs représentants.

II - Fonctionnement

Le conseil d'administration est convoqué par son président, à son initiative ou à la demande du tiers de ses membres. Il se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige.

Les convocations sont faites par écrit et doivent être envoyées au moins 15 jours avant la date de la réunion. Toutefois, le conseil d'administration délibère valablement sur simple convocation verbale si tous les membres du groupement sont d'accord.

L'ordre du jour est arrêté par le président.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés du président.

Ces procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège du groupement. Les décisions consignées dans les procès-verbaux obligent tous les membres, même absents.

Le conseil d'administration peut inviter des personnalités qualifiées siégeant avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et des membres représentés et ne sont valables que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Ces décisions concernent notamment :

- La nomination et la révocation du président du conseil d'administration
- La nomination et la révocation du directeur du groupement
- La définition du programme d'activités et la vérification de sa cohérence avec ceux des partenaires

Article vingt et un : Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président pour une durée de 3 ans. Le président du conseil d'administration :

- Convoque le conseil aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an : avant le 30 avril pour arrêter les comptes qui seront soumis à l'assemblée générale et avant le 1er décembre pour arrêter le projet de budget ;
- Préside les séances du conseil ;
- Propose au conseil de délibérer sur la nomination et la révocation du directeur de groupement.

Un vice président est nommé dans les mêmes conditions que le président.

En cas d'empêchement du président, le vice-président le supplée dans toutes ses attributions.

Article vingt-deux : Directeur du groupement

Sur proposition de son président, le conseil d'administration nomme, pour une durée de 3 ans renouvelable, un directeur pris en dehors des membres du conseil.

Le directeur assure le fonctionnement du service sous l'autorité du conseil d'administration et dans des conditions fixées par celui-ci. Il participe avec voix consultative aux réunions du conseil, il prend les décisions qui ne relèvent ni de l'assemblée générale, ni du conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Article vingt-trois : Collège scientifique

Un collège scientifique est composé :

- De membres nommés statutairement : L'INSERM, la Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques du Ministère des Affaires sociales du travail et de la Solidarité (DREES), l'OCRTIS, le Service de santé des armées, l'INSEE, le service de statistiques du Ministère de la Justice, la DGDDI et le Service Technique de Renseignements Judiciaires de la Gendarmerie Nationale désignent un membre pour les représenter.

- De membres nommés à titre personnel : Des personnalités ayant des compétences reconnues dans les domaines entrant dans l'objet du groupement sont nommées par le conseil d'administration sur proposition de son président, pour un mandat de 3 ans renouvelable. Ces personnalités ne représentent pas les institutions dont elles peuvent être issues.

Le collège scientifique est consulté sur les projets qui constituent le programme de travail du groupement ; il formule des avis sur ces projets, leurs déroulements et leurs résultats. Il peut être chargé en tant que de besoin par le Président de l'exécution de certains travaux.

Le collège scientifique nomme parmi ses membres un président pour un mandat de 3 ans renouvelable. Celui-ci assiste avec voix consultative au conseil d'administration.

Le collège scientifique peut s'adjoindre l'aide d'experts temporaires en tant que de besoin.

Le directeur du groupement participe aux travaux du collège scientifique.

Le conseil scientifique se réunit sur convocation de son président aussi souvent que son programme de travail le nécessite. Il peut aussi être convoqué par le président du groupement, ou à la demande du tiers de ses membres.

Article vingt-quatre : Rapporteur général

Le secrétariat du collège scientifique est assuré par un rapporteur général nommé par le conseil d'administration sur proposition du directeur. Celui-ci assure le suivi des travaux du collège et assiste avec voix consultatives aux réunions du conseil d'administration.

Article vingt-cinq : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article vingt-six : Dissolution et liquidation

Le groupement est dissous :

- Par abrogation de l'arrêté d'approbation
- Par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les biens et droits du groupement sont répartis entre l'Etat, et les personnes morales de droit public ou privé adhérentes proportionnellement à leur contribution.

Article vingt-sept : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité et par le ministre chargé du Budget qui en assurent la publicité conformément à l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982.